



ARRETE DE CIRCULATION Rue de la Rabine

Le Maire de LANDAUL,
VU la loi n°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur les voies communales, RD en agglomération et hors agglomération en raison de relevés des tampons et des boîtes de branchements eaux.

ARRETE

Article 1

Du 24 octobre au 27 janvier 2023, la circulation des véhicules sera réglementée les voies communales, RD en agglomération et hors agglomération en raison de relevés des tampons et des boîtes de branchements eaux.

Article 2

Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d'autre des travaux.

Article 3 :

Pendant les relevés, la circulation sera alternée manuellement et restriction sur section courante.

Article 4

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4

Le Maire de LANDAUL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Landaul, le 18 octobre 2022

Mme le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.